



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Date de la demande

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Personne en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Tél

Courriel

Préfet de département de la LOZERE

Mme le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT

04 66 45 50 63

mairie.sthilairedelavit@wanadoo.fr

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? Oui Non

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? Oui Non

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? Oui Non

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui

1-2 -Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Non

• Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

/

• Quelle est la date d'approbation du précédent ?

/

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

/

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Non

• Si non, pourquoi ?

L'état des lieux ne fait apparaître aucun dysfonctionnement au désordre hydraulique sur la commune, qui présente une très faible imperméabilisation existante

• Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

/

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Non

- Si non pourquoi ?

Le caractère rural de la commune est très marqué. Aucun aménagement de ralentissement ou de stockage des eaux n'est nécessaire, car les écoulements sont très peu artificialisés. De plus, la pollution potentielle est très faible : absence d'activité industrielle, ZAC, grandes infrastructures routières, etc.

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

/

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Aucun réseau d'assainissement n'est présent sur la commune

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

/

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Oui

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

/

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Oui, dans le cadre de ventes immobilières

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Oui, pour les biens en vente

- Sont-elles en cours ?

/

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Non

- de ruissellement ?

Non

- de maîtrise de débit ?

Non

- d'imperméabilisation des sols ?

Non

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Non

Si oui, fournir si possible une carte

/

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Non

Si oui, fournir si possible une carte

/

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Non nécessaires

- Si oui, lesquelles ?

/

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Non

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Non

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Oui

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Prescriptions non nécessaires au vu de la très faible pollution potentielle

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Non

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

Zone de baignade (Gardon d'Alès). Profil de baignade réalisé en 2011

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

3 captages avec périmètres de protection : Vieille Pisse, Ruhle et le puits du Gardonnet

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Non

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

SAGE Gardon (première révision)

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

ScoT du Pays du Cévennes

- Autres :

/

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Gardon d'Alès

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Oui (Gardons)

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

ZSC « Vallée du Gardon de Mialet » (FR9101367)

- ZNIEFF1 ?

N°3012-4138 : « Vallée du Gardon d'Alès » ; n°3012-4127 : « Montagnes du Cayla et des Ayres »

- Zone humide ?

Non

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

/

- Présence connue d'espèces protégées ?

/

- Autres :

/

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Bon état écologique et bon état chimique

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Non

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

/

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'infiltration des eaux traitées est systématiquement préconisée et recherchée lors des projets de définition des filières ANC

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Aucune station de traitement sur la commune

- Par temps sec ?

/

- Par temps de pluie ?

/

- De façon saisonnière ?

/

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

/

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre systèmes d'assainissement (postes,..) ?

/

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

/

- Autres ?

/

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

**Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises
pour limiter l'imperméabilisation des sols
et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui (novembre 2011)

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Oui (novembre 2011 : coulées de boues)

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

/

**Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour
assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement
lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

/

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

/

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation
environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Etant donné :

- l'absence d'équipements et d'infrastructures d'assainissement existantes ou projetées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement ;
- que le zonage d'assainissement prévu ne relie aucune zone d'assainissement collectif ;
- que la situation qualitative du parc d'assainissement non collectif sera amélioré suite à l'intervention du SPANC et à la réalisation des travaux privatifs de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif identifiées comme non conformes ;

l'impact lié à la mise en œuvre du zonage d'assainissement sur l'environnement est nul.

La réalisation de ce zonage devrait donc être dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.